

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC ENERGIES CENTRE EST

Zone industrielle n°4

Rue du Galibot

59880 Saint Saulve

Références : V2/2023-333

Code AIOT : 0007001053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement PAPREC ENERGIES CENTRE EST implanté rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIES CENTRE EST
- rue du Galibot Zone Industrielle n° 4 59880 Saint-Saulve
- Code AIOT : 0007001053
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société exploite l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Saint-Saulve.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets, a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés comporte 3 fours de puissance maximale cumulée de 38 MW et d'une capacité unitaire de 5,8 tonnes par heure. La capacité maximale annuelle s'élève à 140 000 tonnes.

Mise en service en 1977, l'usine a été progressivement modernisée, notamment :

- en 1986, pour la mise en place de la valorisation énergétique (100 % électrique) ;
- entre 2003 et 2005, pour mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Le 29/09/2022, la société a informé M. le préfet du Nord du changement de dénomination sociale de la société CIDEME devenue PAPREC ENERGIES CENTRE EST.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 – Traçabilité des déchets

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 traçabilité des déchets.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Antigaspillage) renforce la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments avec la mise en place d'un registre national électronique renseigné par divers professionnels. Elle dématérialise également les bordereaux de suivis de déchets (BSD) utilisés au format papier auparavant, via l'outil appelé Trackdéchets.

Si les dispositions réglementaires d'application de cette loi devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, une période de tolérance a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, qui a finalement été prolongée jusqu'au 1er mai 2023. Les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont également pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments Quantités déchets entrants 2023	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet
2	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments Quantités déchets entrants 2022	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet
2	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments Déchets sortants non conformes, modalités de transmission	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet
2	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments Déchets sortants non dangereux (mâchefers et ferrailles), modalités de transmission	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet
2	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments Déchets sortants non dangereux (mâchefers et ferrailles), rattrapage de l'incorporation des données 2023	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet
2	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments Déchets dangereux sortants	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	TTD 2023		
2	Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments Déchets dangereux sortants TTD 2022	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement, article I de l'article R. 541-45	Sans objet
3	Transfert transfrontalier de déchets	Code de l'environnement, article L.541-40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées formule 7 faits susceptibles de suites administratives pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, I de l'article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'huiles usagées ou à des collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées tels que définis aux 5° et 6° du II

de l'article R. 543-3, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'obligation d'avoir recours à des bordereaux de suivi de déchets électroniques est prévue par le I de l'article R.541-45 du code de l'environnement, qui prévoit aussi la mise en place d'un « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » qui correspond à l'application Trackdéchets.

Pour rappel les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1er janvier 2022, néanmoins les personnes devant utiliser des BSD électroniques pour assurer la traçabilité des déchets dangereux (et/ou polluants organiques persistants POP), dits BSDD, ou amiantés, dits BSDA, ont pu bénéficier d'une période de tolérance de 6 mois qui s'est achevée le 30 juin 2022.

Par ailleurs, il n'est pas demandé de réintégrer dans Trackdéchets les BSD validés au 1er semestre 2022 sous format papier Cerfa.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

La société PAPREC ENERGIES CENTRE EST est amenée à gérer des déchets dangereux sur son site.

Lors de la visite du 05/10/2023, l'exploitant a indiqué gérer directement depuis l'application Trackdéchets :

- les déchets dangereux générés par les activités, à l'exception des déchets dangereux concerné par un transfert transfrontalier de déchet (TTD) ne pouvant faire l'objet d'une traçabilité via Trackdéchets ;
- mais également certains déchets non dangereux : mâchefers d'incinération (code 19 01 12) et ferrailles (code 19 01 02).

L'utilisation de l'application par l'exploitant est systématique depuis le 01/07/2022 à l'échéance de la période de tolérance.

En séance, l'exploitant s'est connecté à son profil Trackdéchets.

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des déchets suivants depuis le 01/07/2022 :

- déchets dangereux (emballages souillés, ...) ;
- mâchefers ;
- ferrailles.

Par courriel du 13/10/2023 et suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les

extractions des données issues de l'application Trackdéchets au titre de 2022 et de 2023.

Les données laissent apparaître :

- une utilisation régulière de l'application depuis le second semestre 2022 ;
- **quelques erreurs de saisie avec une confusion entre kg et tonnes pour des expéditions de mâchefers et de ferrailles.**

Suite à la visite d'inspection, l'examen de l'application Trackdéchets par l'inspection met en évidence la correction des données erronées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets - Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments
Prescription contrôlée : <u>Article R.541-43 du code de l'environnement</u> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La société PAPREC ENERGIES CENTRE EST en tant qu'exploitant d'installations d'incinération est visée par les dispositions du 4° du II de l'article R.541-43 et a l'obligation de transmettre au RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) les données constitutives des registres des déchets entrants et sortants du site mentionnées au I du même article, associés exclusivement aux activités d'incinération (rubrique 2771).

Par ailleurs, la société est également visée par les dispositions du 1° du II de l'article R.541-43 en tant qu'exploitant produisant ou expédiant des déchets dangereux et a l'obligation de transmettre au RNDTS les données constitutives des registres des déchets mentionnés au I du même article.

Pour la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST, les déchets concernés par ces obligations sont :

- déchets entrants :
 - les déchets non dangereux admis sur le site pour traitement par incinération (code traitement R1) ;
- déchets sortants :
 - les déchets admis mais non conformes pour traitement par incinération et expédiés depuis le site ;
 - les déchets non dangereux associés aux activités d'incinération (rubrique 2771) et expédiés depuis le site ;
 - tous les déchets dangereux expédiés depuis le site.

Pour rappel, les dispositions réglementaires devaient entrer en vigueur initialement le 1^{er} janvier 2022, néanmoins une période de tolérance pour la transmission des registres tenus à compter du

1^{er} janvier 2023 a été accordée aux personnes devant faire des déclarations au registre national, jusqu'au 1^{er} mai 2023.

En revanche la transmission au RNDTS des registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 (« rattrapage » de l'incorporation des données 2022 dans la base RNDTS) était exigée pour les exploitants d'installations d'incinération au plus tard le 30 juin 2023.

Ces éléments sont explicités sur la page du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>.

Déchets entrants

1-déchets non dangereux admis sur le site pour incinération (code traitement R1)

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 05/10/2023

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- Il dispose d'un logiciel informatique de pesée DPK Pesage pour saisir les informations de traçabilité des déchets admis en vu d'être incinérés, à leur arrivée sur site (pont bascule). Néanmoins l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ne figure pas dans ce logiciel ; et celui-ci ne peut évoluer à date.
- Ainsi, l'exploitant extrait les données de son logiciel de pesée (fichier source) et les réintègre dans un second fichier informatisé complété de l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 ; ce fichier a été présenté à l'inspection.
- Les données issues de ce second fichier sont ensuite téléversées au RNDTS. Le versement des données s'effectue tous les lundis matin (binôme de personnes pour assurer la transmission) afin de respecter le délai de 7 jours réglementaire.
- Cette gestion a entraîné des retards dans le respect des délais réglementaires de transmission.
- Une consultation pour l'acquisition d'un nouveau logiciel sera lancée pour la fin d'année.

En séance, l'exploitant s'est connecté à son profil RNDTS : des déchets admis depuis le 01/01/2023 figurent bien au RNDTS.

Suite à la visite d'inspection, l'examen par sondage du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2023 réalisée les 28/09/2023, 29/09/2023 et 05/10/2023, **hors délai** ;
- la transmission au RNDTS des données 2023 à compter de la fin de la période de tolérance : régulière depuis fin juillet 2023 mais **dans des délais supérieurs à 7 jours après la réception des déchets**. De plus malgré les déclarations de l'exploitant lors de la visite d'inspection, il s'avère que pour le mois d'octobre 2023 (mois de la visite d'inspection) les transmissions réalisées sont les suivantes :
 - le 04/10/2023 : une transmission au RNDTS des déchets admis entre 25/09/2023 et le 30/09/2023 ;
 - le 17/10/2023 : une transmission au RNDTS des déchets admis entre 01/10/2023 et le 16/10/2023 ;
 - au 26/10/2023 : aucune nouvelle transmission depuis le 17/10 ;

L'organisation décrite par l'exploitant lors de la visite n'est pas effective et le délai réglementaire de transmission de 7 jours n'est pas respecté.

Contacté, l'exploitant a reconnu ces défaillances par courriel du 27/10/2023 et a indiqué mettre en place l'organisation nécessaire afin de s'assurer de la transmission dans un délai maximal de 7 jours suivant réception des déchets.

L'examen du RNDTS par l'inspection à compter de cette date met en évidence :

- une transmission le 27/10/2023 : déchets admis entre le 17/10/2023 et le 23/10/2023 (régularisation) ;
- une transmission les 30/10/2023, 06/11/2023, 13/11/2023, 21/11/2023 (indisponibilité de la plateforme le 20/11) et 27/11/2023.

La situation actuelle laisse apparaître un respect du délai réglementaire de transmission.

Faits susceptibles de suites 1 : En revanche, les transmissions réalisées avant le 27/10/2023 laissent apparaître une erreur d'unité : les quantités entrantes ont été intégrées sous format kg alors que la saisie est comptabilisée en tonnes.

Par courriel du 17/10/2023 adressé au gestionnaire du RNDTS, l'exploitant a sollicité une correction massive de ses données. Dans sa réponse du 17/10/2023, le gestionnaire a indiqué qu'une fonctionnalité serait bientôt disponible afin d'extraire les anciennes déclarations et de les réintégrer après modification. Aucune date de mise en œuvre n'est précisée.

L'exploitant procédera à la correction des données erronées de 2023.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

L'exploitant a indiqué que ce rattrapage a été effectué.

En séance, l'exploitant s'est connecté à son profil RNDTS : des déchets admis en 2022 figurent bien au RNDTS.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission des données de 2022 les 28/09 et 29/09/2023, **hors délai** ;
- **Faits susceptibles de suites 2 : En revanche, les transmissions laissent apparaître une erreur d'unité : les quantités entrantes ont été intégrées sous format kg alors que la saisie est comptabilisée en tonnes.**

L'exploitant procédera à la correction des données erronées de 2022.

Déchets sortants

1-déchets admis non conformes pour traitement par incinération

Il s'agit des déchets expédiés depuis le site, après un entreposage temporaire, car ils se sont avérés non conformes pour un traitement par incinération postérieurement à leur admission, lors des contrôles.

Il ne s'agit pas des déchets refusés à l'admission, et donc non admis sur le site.

L'identification de ce flux de déchets relevant des obligations de transmission au RNDTS a été identifiée par l'inspection postérieurement à la visite d'inspection du 05/10/2023. Le respect des dispositions réglementaires n'a donc pas été examiné le jour de la visite, mais à l'issue.

Faits susceptibles de suite 3 : L'exploitant précisera les modalités d'organisation sur le site afin de satisfaire aux obligations réglementaires notamment de transmission au RNDTS dans le délai réglementaire de 7 jours. En particulier :

- traçabilité dans le registre des déchets entrants ? code de traitement ?
- traçabilité dans le registre des déchets sortants ? code de traitement ?
- transmission des données au RNDTS, y compris pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 et 2023 ?

2-déchets non dangereux associés aux activités d'incinération (2771) expédiés depuis le site

a) déchets non dangereux gérés via l'application Trackdéchets

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 05/10/2023

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué gérer directement depuis l'application Trackdéchets (cf. point de contrôle n°1) certains déchets non dangereux : mâchefers d'incinération (code 19 01 12) et ferrailles (code 19 01 02).

L'utilisation de l'application par l'exploitant est systématique depuis le 01/07/2022 à l'échéance de la période de tolérance.

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation (cf. article R. 541-45 du code de l'environnement), vaut transmission au registre national des déchets.

Ainsi, la transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets pour les déchets non dangereux ne vaut pas transmission au RNDTS.

Ces éléments n'ont été identifiés que postérieurement à la visite d'inspection du 05/10/2023.

Faits susceptibles de suite 4 : Dans ces conditions, ces expéditions de déchets non dangereux ne font l'objet d'aucune transmission au RNDTS.

En premier lieu, l'exploitant se fera confirmer ces éléments par les gestionnaires des plateformes Trackdéchets et RNDTS.

L'exploitant définira les modalités d'organisation sur le site et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations réglementaires de transmission au RNDTS dans le délai réglementaire de 7 jours.

Faits susceptibles de suite 5 : Dans ces conditions, ces expéditions de déchets non dangereux n'ont pas fait l'objet d'une transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2023.

Après confirmation auprès des gestionnaires des plateformes Trackdéchets et RNDTS, l'exploitant procédera à la transmission au RNDTS des données 2023.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

Pour l'exploitant, ce rattrapage ne concerne donc que le 1^{er} semestre 2022, compte tenu de la période de tolérance pour l'utilisation des BSD électronique qui s'est achevée au 30/06/2022 et de la pleine utilisation de l'outil par l'exploitant depuis.

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces expéditions de déchets n'avaient pas

fait l'objet d'une transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données du premier semestre 2022.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence pour les mâchefers d'incinération et les ferrailles :

- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données du premier semestre 2022 réalisée entre le 06/10 et le 11/10/2023 ;
- mais également, la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données du second semestre 2022 réalisée le 27/10/2023.

b) autres déchets non dangereux (non gérés via Trackdéchets)

Ce sont par exemple les déchets de réfractaires.

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 05/10/2023

La traçabilité de ces déchets est assurée par le logiciel de pesée.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces expéditions de déchets ne faisaient pas l'objet d'une transmission au RNDTS.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2023 réalisée le 11/10/2023 ;
- l'absence d'expéditions depuis (ces éléments apparaissent cohérents compte tenu du rythme habituel d'expédition de ces déchets), ne permettant pas de s'assurer du respect effectif du délai réglementaire de transmission.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces expéditions de déchets n'avaient pas fait l'objet d'une transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 réalisée les 06/10/2023 et 27/10/2023.

3-tous les déchets dangereux expédiés depuis le site

a) déchets dangereux ne faisant pas l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 05/10/2023

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué gérer directement depuis l'application Trackdéchets (cf. point de contrôle n°1) les déchets dangereux générés par les activités, à l'exception des déchets dangereux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD).

L'utilisation de l'application par l'exploitant est systématique depuis le 01/07/2022 à l'échéance de la période de tolérance.

La transmission des BSD électroniques via l'application Trackdéchets, pour les BSD dont la dématérialisation est prévue par la réglementation, vaut transmission au registre national des déchets.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

Ce rattrapage ne concerne que le 1^{er} semestre 2022, compte tenu de la période de tolérance pour l'utilisation des BSD électronique qui s'est achevée au 30/06/2022 et de la pleine utilisation de l'outil par l'exploitant depuis.

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces expéditions de déchets n'avaient pas fait l'objet d'une transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données du premier semestre 2022.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité, directement depuis l'application Trackdéchets.

b) déchets dangereux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchet (TTD)

Il s'agit des cendres volantes (code déchet 19 01 13*).

Ces déchets ne peuvent être gérés via Trackdéchets compte tenu du TTD, aucune transmission au RNDTS n'est donc réalisée par ce biais.

Organisation mise en place par l'exploitant le jour de la visite d'inspection du 05/10/2023

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces expéditions de déchets ne faisaient pas l'objet d'une transmission au RNDTS.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2023 (avant la visite) réalisée le 12/10/2023 ;
- **au 26/10/2023 : aucune nouvelle transmission depuis, ce qui apparaît incohérent compte tenu du rythme habituel d'expéditions de ces déchets.**

Contacté, l'exploitant a reconnu par courriel du 27/10/2023 une défaillance dans la transmission et a indiqué avoir régularisé sa situation le jour même et mettre en place l'organisation nécessaire afin de s'assurer de la transmission dans un délai maximal de 7 jours suivant expédition des déchets.

L'examen du RNDTS par l'inspection à compter de cette date met en évidence :

- une transmission le 27/10/2023 : déchets expédiés entre le 11/10/2023 et le 20/10/2023 (régularisation) ;
- une transmission les 30/10/2023 , 06/11/2023, 13/11/2023, 21/11/2023 et 27/11/2023.

La situation actuelle laisse apparaître un respect du délai réglementaire de transmission.

Faits susceptibles de suites 6 : En revanche, les informations réglementaires suivantes exigées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en cas de TTD, ne figurent pas dans les données transmises au RNDTS avant le 21/11/2023 :

- numéro de notification ;
- numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006.

L'exploitant procédera à la transmission des données 2023 manquantes au RNDTS.

Rattrapage de l'incorporation des données 2022

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que ces expéditions de déchets n'avaient pas fait l'objet d'une transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022.

A la suite de la visite, l'exploitant a procédé à sa mise en conformité.

Suite à la visite d'inspection, l'examen du RNDTS par l'inspection met en évidence :

- la transmission au RNDTS pour le rattrapage de l'incorporation des données 2022 réalisée le 12/10/2023.

Faits susceptibles de suites 7 : En revanche, les informations réglementaires suivantes exigées par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 en cas de TTD, ne figurent pas dans les données transmises au RNDTS :

- numéro de notification ;
- numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006.

L'exploitant procédera à la transmission des données 2022 manquantes au RNDTS.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-40
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée : <u>Article L.541-40 du code de l'environnement</u> I.-L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. [...] <u>Article 3 du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets</u> Cadre de procédure général 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">• s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ;• s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :<ul style="list-style-type: none">◦ les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;◦ les déchets figurant à l'annexe IV A ;◦ les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ;◦ les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. [...]
Constats : Les cendres volantes (sous électro-filtres et filtres à manches) sont des déchets dangereux et sont valorisées en Allemagne, chez plusieurs prestataires. Conformément au règlement CE n°1013/2006, le transfert transfrontalier de ces déchets dangereux destinés à être valorisés est soumis à la procédure de notification et de consentement écrit préalable. En vertu de cette procédure, le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les consentements écrits aux transferts transfrontaliers de ces déchets dont il dispose. L'inspection a examiné par sondage la régularité des transferts transfrontaliers ayant eu lieu en 2022/2023. L'examen s'est porté sur le consentement écrit aux transferts transfrontaliers des cendres volantes de filtres à manches (code déchet 19 01 13*) émis le 19/07/2022 et modifié le 23/12/2022 par le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets sous le numéro de notification n° FR 2022 059059 pour une quantité maximale de 2100 t et valable du 03/10/2022 au 02/10/2023. Le consentement aux transferts transfrontaliers : <ul style="list-style-type: none">- identifie PAPREC (ex CIDEME) comme producteurs des déchets ;- identifie notamment les sociétés MGE et LENTE comme transporteurs autorisés dans le cadre de la notification ;- identifie la société K+S MINERALS AND AGRICULTURE GMBH à HERINGEN en Allemagne en tant qu'installation de traitement de ces déchets ;- identifie l'opération de traitement sous le code R5 (Recyclage ou récupération d'autres matières

inorganiques) par remblayage des cavités minières.

La période de validité du consentement couvre les expéditions de ces déchets en provenance de PAPREC déclarées dans le RNDTS.

Les quantités de déchets effectivement transférés à la société allemande s'élèvent à 1098 t et respectent les quantités autorisées.

Les transporteurs déclarés dans le RNDTS sont bien ceux autorisés.

L'exploitant est en mesure de justifier la régularité de la gestion de ces déchets à l'étranger.

Type de suites proposées : Sans suite